

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance pour la consultation de la documentation et des archives communales – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la redevance pour la consultation de la documentation et des archives communales, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

REDEVANCE POUR LA CONSULTATION DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES COMMUNALES.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville de Verviers, une redevance pour la consultation de la documentation et des archives communales, par toute personne âgée de plus de 18 ans.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à 11,00 € par an, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu. Toutefois, lorsque le titulaire d'une carte de lecteur de la bibliothèque communale souhaite bénéficier de l'accès aux archives communales, le montant de la redevance est fixé à 4,50 €, pour autant que le titulaire produise lors de sa demande, sa carte personnelle de lecteur de la bibliothèque.

A partir de l'exercice 2021, ces montants varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3 : Le paiement de la redevance sera constaté par la délivrance d'une carte strictement personnelle, portant les noms, prénoms et date de naissance du titulaire, valable un an à partir de sa date d'émission.

Cette carte donnera accès au service « DOCUMENTATION-ARCHIVES » uniquement aux jours et heures fixés par le Collège communal.

Elle devra, à chaque visite, être présentée à un agent du service qui s'assurera de sa validité.

Article 4 : En cas de perte, le titulaire pourra, au choix, obtenir, contre paiement d'une somme de 2,50 € une nouvelle carte venant à échéance à la même date que celle qui a été égarée, ou verser 11,00 € pour une carte valable un an à partir de la date de sa délivrance.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,